





**PAYS**

**Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets**

<b>II. Renseignements sanitaires</b>		<b>II.a. N° de référence du certificat</b>	<b>II.b.</b>
Numéro du transpondeur ou du tatouage du chien	Traitement contre l'échinocoque		Vétérinaire administrant le traitement
	Désignation et fabricant du produit	Date [jj/mm/aaaa] et heure [00 h 00] du traitement	Nom (en capitales), cachet et signature
			]]

**Notes**

- a) Le présent certificat est destiné à accompagner des chiens (*Canis lupus familiaris*), des chats (*Felis silvestris catus*) et des furets (*Mustela putorius furo*).
- b) Le présent certificat est valable 10 jours à compter de la date de sa délivrance par le vétérinaire officiel. En cas de transport par voie maritime, cette période de 10 jours est prolongée d'une période supplémentaire correspondant à la durée du voyage par bateau.

**Partie I**

- Case I.11: *Lieu d'origine*: nom et adresse de l'établissement d'expédition. Indiquer le numéro d'agrément ou d'enregistrement.
- Case I.12: *Lieu de destination*: mention obligatoire lorsque les animaux sont destinés à un organisme, à un institut ou à un centre conformément à l'annexe C de la directive 92/65/CEE.
- Case I.25: *Marchandises certifiées aux fins de*: indiquer «Autres» lorsque les animaux sont déplacés conformément à l'article 5, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 576/2013 du Parlement européen et du Conseil.
- Case I.28: *Méthode d'identification*: indiquer s'il s'agit d'un transpondeur ou d'un tatouage.
  - Pour un transpondeur: indiquer la date d'implantation ou de lecture.
  - Pour un tatouage: indiquer la date d'application et de lecture. Le tatouage doit être clairement lisible et avoir été appliqué avant le 3 juillet 2011.
 Numéro d'identification: indiquer le code alphanumérique du transpondeur ou du tatouage.

**Partie II**

- (1) Choisir la mention qui convient.
- (2) Toute revaccination doit être considérée comme une vaccination primaire si elle n'a pas été administrée au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.
- (3) Une copie certifiée des données d'identification et de vaccination des animaux concernés doit être jointe au certificat.
- (4) L'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1:
  - doit être effectuée sur un échantillon prélevé par un vétérinaire habilité par l'autorité compétente, au moins 30 jours après la date de la vaccination et trois mois avant la date d'importation;
  - doit attester un niveau d'anticorps sériques neutralisant le virus rabique supérieur ou égal à 0,5 UI/ml;

**PAYS****Importations dans l'Union de chiens, de chats et de furets**

<b>II. Renseignements sanitaires</b>	<b>II.a. N° de référence du certificat</b>	<b>II.b.</b>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>- doit être réalisée par un laboratoire agréé conformément à l'article 3 de la décision 2000/258/CE du Conseil (la liste des laboratoires agréés est disponible à l'adresse suivante: <a href="http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm">http://ec.europa.eu/food/animal/liveanimals/pets/approval_fr.htm</a>);</li> <li>- ne doit pas être renouvelée pour un animal l'ayant subie avec succès et qui a été revacciné contre la rage au cours de la période de validité d'une vaccination antérieure.</li> </ul> <p>Une copie certifiée du rapport officiel du laboratoire agréé sur le résultat de l'épreuve de titrage des anticorps antirabiques visée au point II.3.1 doit être jointe au certificat.</p> <p>(5) Le traitement contre <i>Echinococcus multilocularis</i> visé au point II.4 doit:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être administré par un vétérinaire au plus tôt 120 heures et au plus tard 24 heures avant la date prévue d'entrée des chiens dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission;</li> <li>- être constitué d'un médicament approuvé qui contient la dose appropriée de praziquantel ou de substances pharmacologiques actives dont il a été démontré qu'elles permettent, seules ou combinées, de réduire la charge en formes intestinales matures et immatures du parasite <i>Echinococcus multilocularis</i> chez les espèces hôtes concernées;</li> </ul> <p>(6) Le tableau visé au point II.4 doit servir à enregistrer les données détaillées concernant tout traitement supplémentaire administré après la date de la signature du certificat et avant l'entrée prévue dans l'un des États membres ou l'une des parties d'États membres inscrits à l'annexe I du règlement délégué (UE) n° 1152/2011 de la Commission.</p>				
<p>Vétérinaire officiel</p> <table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="width: 60%; border: none;"> <p>Nom (en majuscules):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p> </td> <td style="width: 40%; border: none; vertical-align: top;"> <p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p> </td> </tr> </table>			<p>Nom (en majuscules):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p>	<p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>
<p>Nom (en majuscules):</p> <p>Date:</p> <p>Sceau:</p>	<p>Qualification et titre:</p> <p>Signature:</p>			

## Partie 2

### Notes expliquant comment compléter les certificats zoosanitaires

- a) Lorsqu'il est précisé dans le certificat qu'il convient de choisir, parmi une série de mentions, celle qui convient, les mentions inutiles peuvent être biffées par le vétérinaire officiel, qui doit en outre y apposer son paraphe et son sceau, ou être entièrement supprimées.
- b) L'original de chaque certificat se compose d'une seule feuille de papier ou, s'il y a lieu, doit être présenté de façon à ce que toutes les feuilles nécessaires constituent un tout indivisible.
- c) Le certificat est établi dans au moins une des langues officielles de l'État membre dans lequel se trouve le poste d'inspection frontalier d'introduction du lot dans l'Union et de l'État membre de destination. Néanmoins, ces États membres peuvent autoriser qu'il soit établi dans la ou les langues officielles d'un autre État membre et accompagné, si nécessaire, d'une traduction officielle.
- d) Si des feuilles ou des justificatifs supplémentaires sont joints au certificat pour l'identification des différents éléments du lot (case I.28), ceux-ci sont réputés faire partie du certificat original, à condition que le vétérinaire officiel appose sa signature et son sceau sur chacune des pages.
- e) Lorsque le certificat, y compris les feuilles ou documents supplémentaires visés au point d), comporte plus d'une page, chaque page doit être numérotée au bas de la page — (numéro de la page) de (nombre total de pages) —, et le numéro de référence du certificat attribué par l'autorité compétente doit figurer en haut des pages.
- f) Le certificat original est rempli et signé par un vétérinaire officiel du territoire ou pays tiers d'exportation. L'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation garantit le respect de règles et de principes de certification équivalant à ceux fixés dans la directive 96/93/CE du Conseil.

La couleur de la signature est différente de celle du texte imprimé. Cette règle vaut également pour les sceaux, à l'exception des reliefs et des filigranes.
- g) Le numéro de référence du certificat, à mentionner dans les cases I.2 et II.a, est attribué par l'autorité compétente du territoire ou pays tiers d'exportation.